

Québec, le 10 juin 2009

\*\*\*\*\*

Objet : Déduction relative aux entreprises de  
fabrication ou de transformation dans  
les régions ressources  
N/Réf. : 08-005710

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre \*\*\*\*\*. Vous désirez savoir si une société peut se prévaloir de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, qui est prévue aux articles 737.18.18 et suivants de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI].

## LES FAITS

- La société 1 est responsable de la cour à bois de la société 2, une papetière.
- Selon les normes et spécifications établies par la société 2, la société 1 doit trier les billes de cette dernière selon leur essence.
- Une fois le triage complété, la société 1 scie les billes en longueurs variant de 8 à 16 pieds selon leur qualité et leur essence.
- Les billes sciées sont déposées sur une chargeuse et acheminées à l'usine de la société 2.
- Quant aux billes qui sont rejetées en raison du fait qu'elles ne répondent pas aux critères de sélection, elles sont soit déchiquetées en copeaux ou revendues. La société 1 n'effectue pas ces tâches.

## QUESTION

Au regard de ces faits, vous nous demandez d'établir si les activités de la société 1 sont des activités de foresterie et, par le fait même, des activités exclues au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

## OPINION

La foresterie vise les activités qui ont pour objet la conservation, l'aménagement et la gestion du domaine forestier en vue de son utilisation et de son renouvellement. Aussi, la foresterie comprend la récolte de la matière ligneuse.

Par ailleurs, le ministère du Revenu du Québec partage la position de l'Agence du revenu du Canada énoncée au paragraphe 10 du bulletin d'interprétation fédéral IT-145R (Consolidé), « Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada — Taux réduit de l'impôt sur les sociétés », daté du 6 janvier 2004. Ce paragraphe se lit comme suit :

**10.** Pour l'ADRC, l'exploitation forestière ne comprend pas les activités qui ont lieu après la livraison des billes aux scieries, aux usines de pâte à papier, aux usines de contreplaqués ou à tout autre endroit semblable de transformation des billes. Ainsi,

- a) l'activité d'une scierie qui consiste à scier les billes pour en faire du bois de charpente,
- b) le séchage du bois de charpente dans des fours avant l'expédition,
- c) les activités de rabotage du bois de charpente d'une usine,
- d) la production de copeaux de bois au stade du sciage et au stade du rabotage, et
- e) les activités semblables

sont toutes des activités qui sont considérées comme des activités de fabrication ou de transformation. L'utilisation de bulldozers et de remorqueurs de billes à l'usine fait partie des activités de transformation.

Par conséquent, les activités décrites dans les faits soumis qui consistent à trier ou scier des billes dans la cour à bois de la société 2 sont des activités qui ont lieu après la livraison de ces billes à la papetière. Dès lors, elles ne sont pas des activités exclues aux fins de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

De surcroît, vous vous êtes interrogé lors d'une conversation téléphonique à savoir si les services rendus par la société 1 à la société 2 seraient visés par le paragraphe *q* de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 3 -

À cet égard, il y a lieu de mentionner qu'une modification de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI a été apportée par l'article 131 du projet de loi 37 présenté à l'Assemblée nationale le 7 mai 2009, lequel a été sanctionné le 4 juin 2009<sup>1</sup>. L'article 131 de ce projet de loi supprime les paragraphes *n* à *q* et remplace le paragraphe *m* par le suivant :

*m*) une activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur tertiaire relatif notamment au transport ou à l'entreposage, aux services financiers ou administratifs, au commerce de gros ou de détail, aux services d'hébergement ou de restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation, ou aux services personnels.

L'adoption de cette modification établit clairement qu'une activité rendue dans le cadre de la fourniture de service à une personne qui exploite une entreprise n'est pas de ce seul fait une activité exclue. En fait, elle précise que les activités réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur tertiaire sont des activités exclues.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises

---

<sup>1</sup> P.I. n° 37, Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires, 1<sup>re</sup> sess., 39<sup>e</sup> lég., Québec, 2009 (sanctionné le 4 juin 2009), L.Q. 2009, c. 15.